

TERMES ET CONDITIONS DE VINTRA BV

Le présent document constitue les conditions générales de Vintra BV, et fait partie intégrante de tout contrat conclu ou à conclure par Vintra BV.

Ces termes et conditions seront fournis au nouveau client lors de la première coopération entre Vintra BV et ce nouveau client, et seront fournis à tous les clients existants lors de la modification de ces termes et conditions.

Nous vous demandons, dans le cadre des services que vous avez commandés, de prendre connaissance de cette liasse et de la signer.

Ces conditions doivent être paraphées sur chaque page (recto et verso).

Sur la dernière page, les informations demandées doivent être complétées et une signature complète doit être apposée.

Si, pour une raison quelconque, vous ne pouvez pas accepter ces conditions, veuillez nous en informer par écrit au moins 2 jours avant l'exécution des services commandés.

Si vous n'êtes pas d'accord avec ces conditions pour quelque raison que ce soit, Vintra BV se réserve le droit d'annuler les services commandés sans aucune compensation.

Si Vintra BV n'a pas reçu ce document au moins 2 jours avant l'exécution des services commandés et si vous n'avez pas notifié par écrit à Vintra BV au moins 2 jours avant l'exécution des services commandés que vous n'êtes pas d'accord avec ces conditions, et que Vintra BV décide, pour quelque raison que ce soit, de fournir les services, ces conditions sont applicables.

Vintra BV vous remercie de votre confiance et se réjouit de poursuivre la coopération.

NL:

Deze algemene voorwaarden zijn tevens beschikbaar in het Frans en Engels.

Voor zover u deze algemene voorwaarden in de verkeerde taal heeft ontvangen dient u de Vintra BV hier onverwijld van te verwittigen, waarna de correcte, dan wel de gewenste, versie u wordt overgemaakt.

Voor zover van deze mogelijkheid gebruik wordt gemaakt, doet deze op geen enkele wijze afbreuk aan de termijnen die in deze algemene voorwaarden voorzien zijn.

EN:

These general terms and conditions are also available in Dutch and French.

Should you have received them in the wrong language, please immediately inform Vintra BV, and you will receive the correct or desired version.

If you make use of this possibility, the delivery of another version of these general terms and conditions do not affect the terms thereof.

FR:

Les présentes conditions générales sont également disponibles en langue néerlandaise, et anglaise.

Si vous avez reçu les présentes conditions générales dans une langue incorrecte, nous vous prions d'en avvertir la Vintra SRL sur-le-champ, après quoi la version correcte ou souhaitée vous sera transmise.

Dans la mesure où vous profitez de cette possibilité, cela ne portera aucunement préjudice aux délais prévus dans les présentes conditions générales.

TITRE I : GÉNÉRALITÉS

1. Les présentes conditions régissent toutes les relations professionnelles de la Vintra SRL et de ses parties contractantes, que celles-ci soient commerçants ou particuliers. Sauf reconnaissance formelle par la Vintra SRL, les présentes conditions ont la préséance sur toutes les autres conditions possibles des parties contractantes et toute application de ces dernières conditions générales est expressément exclue.

2. En fonction des services concrets commandés par un donneur d'ordre, un ou plusieurs titres des présentes conditions générales s'appliquent.

Titre I
est toujours applicable.

Titre II
s'applique dans la mesure où la Vintra SRL agit, vis-à-vis de son donneur d'ordre, en tant que transporteur / commissionnaire-transporteur. La Vintra SRL sera censée agir en tant que transporteur / commissionnaire-transporteur dans la mesure où elle s'est engagée à effectuer elle-même le transport.

Titre III
s'applique dans la mesure où la Vintra SRL doit détenir certains marchandises, que ce soit avant ou après le transport ou indépendamment de tout transport quelconque.

Titre IV
s'applique dans la mesure où la Vintra SRL agit comme service de remorquage.

Titre V
s'applique dans la mesure où la Vintra SRL agit comme loueur des biens mobiliers.

Titre VI
Dans la mesure où plusieurs titres sont applicables simultanément à la mission exécutée par la Vintra SRL, l'article le plus avantageux pour la Vintra SRL s'appliquera si différents articles règlent la même matière.

3. La Vintra SRL pourra exercer un droit de gage et/ou de rétention sur tout le matériel et/ou toutes les marchandises qu'elle expédie, transporte, stocke ou détient de quelque manière que ce soit et ce, jusqu'à couvrir les sommes qui lui sont ou seront dues par son donneur d'ordre, pour tout motif quelconque.

Ces droits couvrent aussi bien le principal, les intérêts, la clause pénale que les frais éventuels. Dans la mesure où ces droits ont été exercés et où les marchandises ont été libérées par la Vintra SRL, mais n'ont pas été retirées par la partie contractante ou aucun autre accord n'a été passé à leur sujet, et ce, dans les 90 jours suivant la libération, la Vintra SRL aura la possibilité de vendre ces marchandises et ce, de toute manière quelconque.

Dans la mesure où les sommes dues sont fermes et ne sont pas contestées, ces droits cesseront d'exister dès que la Vintra SRL aura été intégralement indemnisée ou dès que la partie contractante aura donné des sûretés suffisantes à concurrence de l'intégralité de la somme à verser.

Dans la mesure où les droits sont contestés ou ne peuvent être évalués exactement, ces droits cesseront d'exister dès que la partie contractante aura donné des sûretés suffisantes à concurrence du montant demandé par la Vintra SRL et où la partie contractante se sera engagée à régler les sommes demandées, une fois qu'elles auront été établies, dans un délai précis.

4. Nonobstant toute insolvabilité, toute cession de créances, toute forme de saisie et nonobstant tout concours, la Vintra SRL pourra appliquer la compensation ou la novation sur les obligations que la Vintra SRL a vis-à-vis de ses créanciers ou que ces derniers ont sur la Vintra SRL.

Ce droit n'est nullement enfreint par la notification ou la signification d'une insolvabilité, d'une cession de créance, de toute forme de saisie ou de tout concours. Pour autant que de besoin, en application de l'art. 14 de la loi du 15 décembre 2004 relative aux sûretés financières, l'art. 1295 C.civ. est inapplicable.

Les obligations dont question au premier alinéa doivent s'entendre comme toute obligation et toute responsabilité qu'une partie a vis-à-vis de l'autre, sur base contractuelle ou extracontractuelle, qu'il s'agisse d'une obligation pécuniaire ou autre, en ce qui compris, mais sans s'y limiter : les obligations de paiement et de livraison, toute dette, toute obligation résultant d'une garantie, toute obligation de donner ou de garder un gage et toute autre obligation ou exigence.

Dans la mesure où une partie contractante de la Vintra SRL souhaite faire appel à un facteur, elle s'engage à informer ce facteur de l'existence de ce droit de compensation ou de novation. La partie contractante s'engage à sauvegarder la Vintra SRL contre toute action intentée par le facteur engagé se rapportant à la compensation ou à la novation.

5. Si la confiance dans la solvabilité de la partie contractante est ébranlée par des actes d'exécution judiciaire contre la partie contractante et/ou d'autres événements manifestes qui mettent en doute et/ou rendent impossible la bonne exécution des engagements pris par la partie contractante, la Vintra SRL se réserve le droit de suspendre, même après l'exécution partielle de la mission, l'ensemble du contrat ou une partie de celui-ci afin d'obtenir des sûretés suffisantes de la part de la partie contractante.

Si la partie contractante refuse de réagir à cette demande, la Vintra SRL a le droit d'annuler la mission en tout ou partie.

Ce, sans préjudice d'éventuels droits à dommages-intérêts et intérêts dans le chef de la Vintra SRL.

Il sera toujours question de confiance ébranlée si la partie contractante invoque la loi du 30 janvier 2009 relative à la continuité des entreprises ou si la partie contractante fait aveu de faillite ou est déclarée en faillite.

Toutes les sommes impayées au moment d'une faillite seront immédiatement exigibles et l'article 4 du présent titre pourra y être appliqué.

Dans la mesure où la Vintra SRL a fait une cession fiduciaire de propriété auprès de la partie déclarée faillite ou auprès de la partie qui se sert de la loi du 30 janvier 2009 relative à la continuité des entreprises, cette cession de propriété prendra fin à la première demande de la Vintra SRL et elle devra être intégralement payée, application de l'article 4 du présent titre pouvant être faite.

6. Sauf convention contraire formelle et écrite entre les parties, les factures sont toujours payables au plus tard au jour de l'échéance mentionné sur la facture sans remise. Dans la mesure où la partie contractante souhaite payer sur-le-champ au chauffeur/à l'opérateur, cette opération n'est permise que si elle a été convenue préalablement et par écrit avec la Vintra SRL. Un accord en ce sens du chauffeur/de l'opérateur n'est pas suffisant. Toute perte suite à des fluctuations de cours est à charge de la partie contractante de la Vintra SRL.

En outre, la Vintra SRL se réserve le droit d'adapter les tarifs qu'elle applique, à tout moment et à sa seule discrétion, moyennant notification préalable à la partie contractante, ou de résilier, avec effet immédiat, la collaboration existante avec la partie contractante, sans préavis ni indemnité de préavis, si la Vintra SRL constate que les prestations qu'elle développe ne sont pas économiquement rentables. Les paiements qui n'ont pas été imputés par la partie contractante elle-même sur une dette précise peuvent être déduits librement par la Vintra SRL de ce que le client doit à l'expéditeur.

La partie contractante renonce à tout droit de pouvoir invoquer la moindre circonstance en vertu de laquelle il aurait le droit de suspendre partiellement ou totalement ses obligations de paiement et renonce à toute compensation à l'égard de toutes les sommes que la Vintra SRL lui impute.

Dans la mesure où la Vintra SRL ne reçoit pas un paiement en temps utile, elle pourra imputer des intérêts, sans autre mise en demeure, à compter du jour de l'échéance de la facture.

Ces intérêts sont imputés au taux d'intérêt prévu par l'article 5 de la loi du 2 août 2002 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales.

En outre, la Vintra SRL pourra imputer soit sur la première facture suivante soit par courrier recommandé, des dommages-intérêts à concurrence de 10 % du montant impayé par la partie contractante, avec un minimum de 125 EUROS et un maximum de 2.500 EUROS.

Dans la mesure où la Vintra SRL a dû encourir des frais pour mettre la partie contractante en demeure de procéder au paiement, par exemple des frais de mise en demeure, d'huissier de justice ou d'avocat, la partie contractante sera tenue d'indemniser intégralement ces frais.

7. Dans la mesure où la partie contractante a, pour tout motif quelconque, des remarques concernant une facture ou tout autre document émanant de la Vintra SRL, ces remarques ne seront recevables que pour autant que la partie contractante les transmette à la Vintra SRL par lettre recommandée dans les 8 jours de l'envoi de la facture ou du document.

8. Dans la mesure où la planification d'une activité quelconque est confiée à la Vintra SRL, toutes commandes éventuelles seront communiquées à la Vintra SRL par e-mail ou par fax au plus tard la veille à 15 heures. Vintra SRL n'est engagée qu'après la confirmation écrite de la réception et de l'acceptation de cette mission.

Si les commandes ne sont communiquées qu'après 15h la veille du jour de l'envoi / du transport / du stockage, la Vintra SRL ne peut aucunement être tenue responsable d'un quelconque dommage qui en résulte.

Le donneur d'ordre est tenu de fournir suffisamment de données quant à l'activité à planifier. Par cela, l'on entend entre autres : l'identité complète du receveur, les données des personnes de contact, les numéros de téléphone pertinents, les adresses de livraison corrects et toute information pertinente pour les titres II, III, IV et V.

S'il s'avère que ces données ne sont pas correctes ou sont incomplètes, la Vintra SRL n'est aucunement responsable des dommages qui en résultent. Dans la mesure où la Vintra SRL subit un préjudice en raison de ces données incorrectes ou incomplètes, le donneur d'ordre sera tenu de les indemniser intégralement.

9. En cas de contestation quelconque, les tribunaux de l'arrondissement Flandres de l'Est c.q. Gand, section Courtrai sont seuls compétents. Le droit belge est toujours applicable.

10. Chaque commande doit toujours être transmise par e-mail. Vintra SRL doit toujours renvoyer un message à son client qu'il a effectivement reçu parfaitement la commande. Ce n'est pas qu'alors que la cession est officiellement et juridiquement concluante. D'autres moyens de communication sont possibles mais non juridiquement concluants et Vintra SRL ne peut donc pas assumer la responsabilité ou être tenu pour responsable d'éventuelles erreurs et/ou malentendus. Vintra SRL ne pourra jamais être tenu responsable des dommages indirects en cas de malentendus ou d'erreurs.

TITRE II : TRANSPORTS

1. Qu'il s'agisse d'un transport national, international, ordinaire, lourd ou exceptionnel, les dispositions CRM s'appliquent. Les parties conviennent formellement que, si le(s) conteneur(s) des semi-remorques est/sont déchargé(s), les dispositions légales ou conventionnelles appliquées entre la Vintra SRL et les tiers concernant le transport autre (transport maritime, ferroviaire, par voie navigable, aérien ou au terminal) s'appliqueront à leurs relations légales et contractuelles.

2. Les parties conviennent formellement que le chargement, l'arrimage et le déchargement du conteneur, de la remorque ou du camion sont effectués par le chargeur et/ou le destinataire. Dans la mesure où les chauffeurs de la Vintra SRL ou du transporteur désigné par celle-ci sont priés par le chargeur ou le destinataire de poser ces actes, ils le font sous la surveillance, le contrôle et la responsabilité formels du chargeur et/ou du destinataire. La Vintra SRL n'assume aucune responsabilité pour des dommages de toute sorte (par exemple des marchandises, des bâtiments et des infrastructures) causés par et/ou pendant le chargement, l'arrimage et le déchargement du conteneur, de la remorque ou du camion. Le chauffeur de Vintra SRL qui est sollicité par l'expéditeur et/ou le destinataire pour aider, sous leur responsabilité respective, au chargement et/ou au déchargement des marchandises au moyen d'un chariot embarqué, d'une grue, d'un transpalette ou d'un hayon élévateur, ne peut participer que si les conditions suivantes sont remplies (cette liste est fournie à titre indicatif et n'est en aucun cas exhaustive) :

- les marchandises sont correctement emballées sur des palettes ;
- les marchandises sont parfaitement accessibles et peuvent être soulevées avec la grue, le chariot embarqué, le transpalette et/ou le hayon élévateur ;
- les marchandises sont prêtes et sont bien attachées ensemble et le risque de renversement est absolument exclu ;
- - la zone de chargement et/ou de déchargement est parfaitement accessible

L'exécution de ces manipulations sans remplir ces conditions ne peut jamais entraîner la responsabilité de Vintra SRL et cette dernière ne peut en aucun cas être tenue responsable des dommages de quelque nature que ce soit (par exemple, aux marchandises, aux bâtiments, aux infrastructures) causés par et/ou pendant le chargement, l'arrimage et le déchargement de la remorque, du conteneur ou du camion.

3. Pour autant qu'il ressorte de l'ensemble des instructions du donneur d'ordre que la livraison doit se faire avant que les activités au lieu de livraison ne débutent normalement, le donneur d'ordre veillera à ce qu'une personne soit présente sur place pour réceptionner la livraison et signer les documents nécessaires.

Le donneur d'ordre transmettra les coordonnées de cette personne, à tout le moins son nom et son numéro de téléphone lors de la commande du transport à la Vintra SRL.

Si aucune personne n'est désignée ou si la personne n'est pas sur place au moment de la livraison, le donneur d'ordre accepte que la Vintra SRL puisse décharger les marchandises à livrer sur place, la livraison étant ensuite communiquée par la Vintra SRL au donneur d'ordre de toute manière quelconque. Si aucune personne n'est désignée ou si la personne n'est pas sur place au moment de la livraison, le donneur d'ordre sera censé avoir accepté la livraison sans la moindre réserve comme décrit dans le présent article.

4. Après la livraison des marchandises comme stipulé au point II.3, la Vintra SRL n'assume plus aucune responsabilité vis-à-vis de ces marchandises qui demeurent sur le lieu de livraison aux risques exclusifs du donneur d'ordre.

Le donneur d'ordre doit garantir intégralement la Vintra SRL de toute revendication possible concernant ces marchandises livrées qui serait dirigée contre cette dernière (comme - mais pas exclusivement - les amendes émises par les pouvoirs publics, les revendications contractuelles ou extracontractuelles de tiers de toute nature quelconque).

5. Les temps d'attente supérieurs à 1 heure par fret pendant le chargement ou le déchargement et les temps d'attente dépassant 1 heure pendant le couplage seront facturés par la Vintra SRL au donneur d'ordre, qui accepte de les indemniser au tarif horaire en vigueur de 60,00 EUROS, sauf convention écrite contraire. Pour les conteneurs et remorques, le temps d'attente chez le chargeur, le destinataire, à quai ou chez un tiers convenu par le donneur d'ordre et la Vintra SRL sera facturé, à partir du septième jour, moyennant le paiement de 600,00 EUROS par jour, sauf convention spécifique contraire entre les parties. Si, suite à un contrôle douanier des marchandises, des frais sont encourus, ceux-ci seront intégralement refacturés au donneur d'ordre.

6. Chaque mission de transport fera l'objet d'une description aussi détaillée que possible par le donneur d'ordre. Le poids exact et les dimensions du matériel à transporter seront indiqués. Les caractéristiques particulières, telles qu'un centre de gravité asymétrique, un élément très vulnérable du matériel, des points d'appui spécifiques, des produits dangereux, seront toujours signalées.

Si le véhicule utilisé par la Vintra SRL se révèle inapproprié parce que des informations incorrectes ou incomplètes ont été communiquées par le donneur d'ordre, le coût sera intégralement à la charge du donneur d'ordre.

7. Les transporteurs/chauffeurs désignés par la Vintra SRL n'ont aucun appareil de mesure à leur disposition pour vérifier la température des marchandises lors du chargement. La température des marchandises mentionnée par le chargeur sur le(s) document(s) de chargement est considérée comme conforme à la température réelle des marchandises chargées. Le transporteur/chauffeur désigné par la Vintra SRL ne signera aucune réserve écrite à ce sujet sur le(s) document(s) de chargement. En cas de dommages éventuels suite à une température non conforme lors du chargement, la Vintra SRL n'accepte aucune responsabilité.

En ce qui concerne des transports sous garde de température, sauf accord écrit contraire, la Vintra SRL garantit que le 'set température' sera respecté selon l'ordre de transport du donneur d'ordre à la Vintra SRL.

En cas que le donneur d'ordre n'a pas indiqué le 'set température' dans l'ordre écrit à la Vintra SRL, la température indiquée dans l'ordre est considérée comme le 'set température'.

Sous 'set température' est convenu, le réglage de la température de l'unité de refroidissement du Frigo ou Reefer, qui exécutera le transport.

8. Si, dans le cadre de l'organisation d'un transport, la Vintra SRL doit demander une autorisation quelconque, elle agit toujours au nom et pour le compte du donneur d'ordre. De la sorte, la Vintra SRL ne prend qu'une obligation de moyen.

9. Toute annulation d'une mission de transport prévue par le donneur d'ordre jusqu'à 24 heures avant la présentation du véhicule à l'endroit du chargement donnera lieu au paiement par le donneur d'ordre d'une indemnité forfaitaire de 50 % du prix convenu et de tous les frais déjà encourus par la Vintra SRL.

Toute annulation d'une mission de transport prévue par le donneur d'ordre plus tard que 24 heures avant la présentation du véhicule à l'endroit du chargement donnera lieu au paiement par le donneur d'ordre d'une indemnité forfaitaire de 100 % du prix convenu et de tous les frais déjà encourus par la Vintra SRL.

10. Parties marquent expressément leur accord que la Vintra SRL ne peut jamais être tenue responsable pour dommages aux ou perte des biens autres que les biens transportés (par exemple les biens dans les réservoirs de réception, silos et ces autres, rien exclus, où un chargement faux ou contaminé a été ajouté) et que le contractant renonce à toute action quelconque de ce chef vis-à-vis de la Vintra SRL et qu'il sauvegardera ce dernier pour toute action possible de ce chef vis-à-vis de la Vintra SRL.

11. Les parties conviennent expressément que la Vintra SRL n'assume aucune responsabilité concernant l'état des palettes qui lui ont été confiées par le client ni concernant les palettes rapportées par la Vintra SRL.

Sauf convention écrite contraire et moyennant le paiement d'une indemnité par le client, la Vintra SRL n'est pas tenue de rapporter les palettes qui lui ont initialement été confiées par le client, son représentant ou son préposé.

Le client s'engage à accepter les palettes livrées par la Vintra SRL dans l'état où elles se trouvent, sans droit à aucune indemnisation de quelque nature et de quelque chef que ce soit.

12. Le client garantit la Vintra SRL que, dans la mesure où la livraison doit avoir lieu sur des terrains industriels ou sur un chantier, ou à un quelconque autre endroit où il faut passer un accès ou une porte d'accès, cet accès ou cette porte d'accès est suffisamment large pour permettre le passage de la livraison.

A cet effet, il est requis que, pour que les véhicules de la Vintra SRL puissent passer cet accès ou cette porte d'accès sans effectuer des manœuvres spécifiques, l'accès ou la porte d'accès soit au moins aussi large que le véhicule / le chargement à son point le plus large + 1 mètre en ligne directe.

A cet effet, il est requis que, pour que les véhicules de la Vintra SRL puissent passer cet accès ou cette porte d'accès en faisant des manœuvres – par exemple en prenant un virage – l'accès ou la porte d'accès soit au moins aussi large que le véhicule/le chargement à son point le plus large + 5 mètres.

Si ces largeurs ne sont pas disponibles, le client reconnaît expressément qu'il a décidé que le transport peut tout de même avoir lieu, qu'il assumera le risque y afférent et qu'il garantira la Vintra SRL de toute prétention de tiers.

Le client doit en outre s'assurer que le sous-sol et/ou les revêtements où doivent passer les véhicules et appareils de la Vintra SRL ou de ses préposés, conviennent pour les véhicules et appareils de cette nature et qu'il y ait un espace de manœuvre suffisant. La Vintra SRL n'est pas responsable d'un quelconque dommage causé au sous-sol ou aux revêtements. Dans la mesure où la Vintra SRL cause des dommages à des tiers (par exemple à des dalles de sol et des pavés, des conduites souterraines, des égouts ou des bouches d'égout, etc.) par le manque d'espace de manœuvre et/ou l'information défectueuse par le client, le client sera tenu de garantir intégralement la Vintra SRL.

Le client doit en outre répondre des dommages subis par la Vintra SRL.

13. Le client garantit que les lieux de réception et de livraison des biens seront accessibles librement et sans frais supplémentaires au camion employé par la Vintra SRL.

Aussi le client est-il responsable de tous les dommages et frais (entre autres, mais sans que cette énumération soit limitative, les frais d'annulation du trajet (voir article II.9), les frais liés au détour ou au temps d'attente, les amendes infligées et/ou les frais administratifs ou taxes quelconques) que la Vintra SRL ou son chauffeur subiraient ou devraient exposer.

14. Le client garantit que au camion employé par la Vintra SRL doit charger dans la ville qui est strictement soumise aux normes d'émission, nous, en tant que Vintra SRL, ne pouvons être tenus responsables des permis ou autres documents pour atteindre le lieu de chargement / déchargement. Si le client ne fait pas les préparatifs ou n'accompagne pas le transporteur et que des amendes sont perçues pour des infractions, nous Vintra SRL transmettra cette amende au client.

TITRE III : STOCKAGE ET MANUTENTION DES MARCHANDISES

1. Dans les présentes conditions générales, on entend par :

- a.
Dépositaire : la Vintra SRL – personne qui prend les marchandises en dépôt comme visé au point e du présent article
- b.
Entrepôt : tout espace qui est utilisé chez le dépositaire et où les activités liées au dépôt ont lieu.
- c.
Dépôt : une ou plusieurs des opérations suivantes :
1. entrée en stock de marchandises dans l'entrepôt, à condition et pour autant que le dépositaire s'en charge
2. entreposage de marchandises
3. autre manutention et/ou opération avec les marchandises dans l'entrepôt à condition et pour autant que le dépositaire s'en charge
4. déstockage de marchandises dans l'entrepôt, à condition et pour autant que le dépositaire s'en charge
- d.
Contrat de dépôt : contrat de dépôt conclu par écrit comme décrit au point e du présent article
- e.
Déposant :
1. personne qui conclut avec le dépositaire un contrat de dépôt comme visé au point b du présent article
2. personne qui a été subrogée dans les droits d'une des personnes citées ci-dessus
3. toute autre personne qui agit ou se comporte comme un ayant droit sur ces marchandises
- f.
Marchandises : Les présentes conditions n'entendent pas le terme « marchandises » au sens juridique de « marchandises », mais y donnent la signification qui y est donnée dans les affaires, en l'espèce celle de biens destinés à la vente.

2. Les présentes conditions s'appliquent à toutes les missions qui sont confiées au dépositaire

3. Toutes les conventions, prescriptions et instructions relatives à l'entreposage, à la conservation, à la manutention et à la livraison de marchandises doivent être stipulées par écrit.

4. Le déposant et son assureur sont eux-mêmes responsables de l'assurance des marchandises. Ils renoncent à tout recours à l'encontre du dépositaire et/ou de tiers. Le déposant s'engage à faire insérer une clause « abandon de recours » dans sa police. Le dépositaire s'engage à renoncer à tout recours contre le déposant en cas d'incendie dans les installations.

5. Le dépositaire est uniquement responsable du dommage et/ou de la perte qui sont la conséquence directe d'une faute concrètement prouvée dans son chef.

La responsabilité du dépositaire est à tout moment limitée ::

- En cas de garde des marchandises, au maximum au montant égal à six fois les frais de garde calculés sur un mois (ou si ces marchandises ont été gardées moins d'un mois, sur cette période) de la part de marchandises concernée.
- En cas de manutention des marchandises, leur transport exclu, au maximum à deux fois les frais de manutention portés en compte pour la part de marchandises concernée et de l'activité qui a provoqué le dommage.
- Pour autant qu'on ne sache pas clairement pendant quelle activité le dommage a été causé, la responsabilité se limitera au maximum à deux fois les frais de manutention moyens pour les activités de manutention distinctes qui ont eu lieu concernant les marchandises en question
- Si le dépositaire s'est engagé à garder et à manutentionner (transport exclu) les marchandises:
 - o si le dommage s'est produit pendant la garde, le premier alinéa sera applicable
 - o si le dommage s'est produit pendant la manutention, le deuxième alinéa sera applicable
 - o si on ne sait pas clairement à quel moment le dommage s'est produit, le dernier montant sera pris en considération
- La responsabilité pour les pertes indirectes est formellement exclue. Le dépositaire est exonéré de toute responsabilité dans les cas suivants :
 - tous les dommages indirects tels que les temps d'attente, frais de surestarie et de stationnement, pertes d'exploitation, amendes et/ou taxes similaires
 - tous les dommages et pertes apparus avant ou après l'exécution réelle de la mission par le dépositaire;
 - force majeure;
 - pénurie de personnel;
 - vol;
 - vice propre des marchandises et/ou de l'emballage;
 - inondation, écroulement, explosion et incendie, quelle que puisse en être la cause dans tous les cas précités;
 - fautes de tiers et/ou du donneur d'ordre;
 - absence de communication ou communication inexacte de données ou instructions par le déposant et/ou des tiers;
 - tout dommage consécutif à un défaut imprévu des moyens d'exploitation du dépositaire

6. Si le déposant n'a pas contesté formellement par un écrit motivé à la fin des activités, toute responsabilité du dépositaire devient caduque.

7. Sans préjudice des dispositions qui précèdent, toute action contre le dépositaire devient caduque un an après la constatation du dommage et/ou des manquements ou, en cas de contestation à ce sujet, un an après la date de la facture, sauf si la loi prévoit un délai plus court.

8. Lors de la transmission des instructions et au plus tard au début des activités, le déposant communiquera par écrit au dépositaire :

- la description exacte et précise des marchandises, entre autres le type, la quantité, le poids, l'état et, éventuellement, la classe de risque.
- Toutes les instructions et les limitations en rapport avec la protection, la manutention ou l'hébergement des marchandises et l'exécution de la mission en général. Les marchandises doivent porter tous les marquages nécessaires en rapport avec leurs caractéristiques. Sauf s'il est usuel de ne pas emballer les marchandises, le déposant doit emballer les marchandises comme requis pour l'exécution de la mission. Les marchandises liées à une température sont présentées conformément à la température convenue par écrit. Le dépositaire se réserve le droit de refuser des chargements non conformes en matière de température. Le déposant peut contrôler l'adéquation de l'entrepôt avant son utilisation. A défaut d'un tel contrôle ou de toute réserve motivée, l'entrepôt est réputé adéquat. Le déposant garantit le dépositaire contre les actions qui résulteraient d'une infraction aux obligations susmentionnées même si l'infraction est due à des tiers.

9. Le dépositaire se réserve le droit de refuser de décharger des chargements mal empilés/non conformes. Au besoin, le dépositaire peut, après accord écrit du déposant, ré-empiler les palettes au tarif en vigueur, sans aucune forme de responsabilité pour d'éventuels dommages aux marchandises suite à l'empilement initial défectueux.

10. Lors de la livraison de palettes à échanger, qui doivent être en bon état et conformes, la partie qui livre reçoit un bon original signé, qui est échangé immédiatement contre le nombre exact de palettes. Le bon original est conservé et aucune exception à cette règle n'est autorisée.

11. Dans des circonstances normales, les véhicules seront traités par le dépositaire dans l'ordre d'arrivée sur le lieu de chargement/déchargement.

Le dépositaire se réserve le droit de modifier cet ordre, s'il estime raisonnablement nécessaire d'y déroger afin de remplir les prescriptions et/ou indications de la Douane, de l'Agence Fédérale pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire (AFSCA) ou d'autres autorités ou si des arrangements particuliers doivent être faits pour la circulation fluide des marchandises ou s'il y a d'autres motifs fondés de le faire - à évaluer suivant les critères du raisonnable et de l'équité.

Le dépositaire n'est pas tenu de payer ou de rembourser les surestaries ou les frais ou indemnités pour perte de temps ou autres dommages-intérêts pour cause de retards ou d'interruptions en rapport avec les activités, qui sont réalisées par le dépositaire, sauf s'il est question, dans le chef du dépositaire, d'acte coupable ou de négligence grave.

12. Si le déposant informe le dépositaire que les marchandises seront livrées ou enlevées chez lui à une heure précise et attend de ce fait une action ou intervention particulière de la part du dépositaire, le déposant est responsable, s'il ne livre pas ou l'enlève pas dûment les marchandises, de tous les dommages et frais en résultant et il sauvegarde le dépositaire contre toutes les actions que des tiers peuvent tenter de ce fait contre le dépositaire.

13.

1. Sauf convention contraire, toutes les activités à exécuter par le dépositaire aux marchandises ou les concernant sont simplement effectuées les jours ouvrables (pas les samedis, dimanches ni jours fériés) et pendant les heures où l'entrepôt concerné sera ouvert.

2. Si, par suite de prescriptions ou mesures administratives, de circonstances imprévues ou dans l'intérêt des marchandises ou du déposant, les activités visées au premier alinéa doivent être réalisées à d'autres moments que ceux indiqués à cet alinéa, le dépositaire est habilité, si nécessaire sans concertation préalable avec le déposant, à effectuer ces activités en dehors des heures normales de travail.

3. Si le déposant souhaite que le travail soit effectué en dehors des heures normales de travail, il est loisible au dépositaire de répondre favorablement ou pas à cette demande. Le dépositaire ne le refusera toutefois que pour des motifs raisonnables.

4. Tous les frais supplémentaires, qui sont engendrés par la réalisation des activités en dehors des heures normales de travail, sont facturés au déposant.

14.

1. Le dépositaire n'est en aucun cas tenu d'accepter des marchandises sur lesquelles un fret, des taxes, des droits, des amendes et/ou autres charges ou frais, de toute nature quelconque, doivent être payés, sauf si une sûreté suffisante est établie par ou pour le compte du déposant.

2. Le déposant est responsable et préserve le dépositaire de tous les frets, taxes, droits, amendes et/ou autres charges et frais, de toute nature quelconque, qui doivent être payés en rapport avec les marchandises.

3. Tous les frets, taxes, droits, amendes et/ou autres charges ou frais, quel que soit leur nom, qui doivent être payés à l'arrivée ou par la suite, doivent être avancés par le déposant. Comme ce paiement anticipé est de nature éphémère, aucun intérêt ne sera facturé sur celui-ci.

4. Le dépositaire n'est jamais responsable ni tenu de réclamer le fret, les taxes, les amendes et autres charges et frais, quel que soit leur nom, qu'il a payés en trop, sauf si le dépositaire n'a pas fait preuve de la prudence nécessaire en vertu du raisonnable et de l'équité.

15. Tous les frais résultant de décisions des pouvoirs publics sont à la charge du déposant.

16.

1. Si les marchandises sont soumises à des dispositions des douanes et accises ou à une autre taxe et/ou à des prescriptions administratives y afférentes (p. ex. prélèvements agricoles), le déposant doit toujours fournir à temps tous les renseignements, qui sont souhaités par le dépositaire, afin de lui permettre de déposer les relevés concernés

2. Le déposant est responsable de toutes les données inexactes, qui peuvent être fournies par lui ou en son nom concernant le présent contrat de dépôt.

3. Le dépositaire n'est aucunement responsable de l'exactitude des données mentionnées sur le laissez-passer. Le dépositaire est uniquement tenu de contrôler les poids, le nombre de colis et la description des marchandises, cette dernière d'ailleurs uniquement si les marchandises sont visibles de l'extérieur. Le déposant préserve formellement le dépositaire de tous les dommages qui pourraient résulter des laissez-passer qui n'ont pas été remplis correctement par le déposant.

4. Le dépositaire n'assume jamais la responsabilité de contrôler, prendre, garder, remplir ou délivrer quelques documents que ce soit.

Il n'est pas davantage responsable du contenu de ces documents, sauf s'il existe une obligation légale en ce sens ou si cela a été formellement convenu par écrit comme prestation à effectuer par le dépositaire.

5. Si les marchandises doivent être entreposées dans un entrepôt de douane fermé ou ouvert à la demande du déposant, ces marchandises doivent toujours être marquées de manière distincte, exacte et claire, en particulier lorsqu'il s'agit d'emballages (quasiment) identiques et dont le contenu n'est pas aisé à établir. Les dommages par suite de confusion et/ou d'échange de marchandises qui ne remplissent pas ces conditions ne sont pas à la charge du dépositaire.

17.

1. L'accès aux terrains et bâtiments de l'entrepôt ne sera autorisé au déposant ou à une personne en son nom qu'avec le consentement écrit du dépositaire et exclusivement pendant les heures normales d'ouverture de l'entrepôt. Lors de la visite de l'entrepôt, le déposant ou la personne agissant en son nom doit toujours se signaler d'abord à la direction de l'entreprise.

2. L'accès aux terrains et bâtiments de l'entrepôt est uniquement accordé sous la conduite des personnes désignées pour ce faire par la direction de l'entrepôt.

3. Toutes les personnes et véhicules se déplacent à leurs risques sur les lieux de chargement/déchargement du dépositaire. Le dépositaire n'est jamais responsable de la perte ou du dommage de toute nature quelconque subit de ce fait.

4. Le déposant est responsable de toute perte et/ou de tout dommage au préjudice du dépositaire, de toute nature quelconque, causé par des opérations ou négligences pour toute personne qui - au service ou non du déposant - est présente par suite de sa mission ou de son autorisation sur les lieux de chargement/déchargement du dépositaire.

5. Le déposant sauvegarde le dépositaire contre toutes les actions, de toute nature quelconque, qui sont intentées par des tiers contre le dépositaire et qui sont la conséquence du non-respect par le déposant ou par les personnes auxquelles il a fait appel des prescriptions et instructions mentionnées dans le présent article

18.

1. Un contrat de dépôt, conclu pour une période précise, prend fin par la seule expiration de cette période précise, sauf si les parties en ont convenu autrement.

2. Si un contrat de dépôt est conclu à durée indéterminée, les parties ont le droit de mettre fin au contrat compte tenu d'un délai de préavis de trois mois, sauf si les parties en ont convenu autrement par écrit. La résiliation doit se faire par courrier recommandé.

La résiliation est réputée être parvenue au destinataire au plus tard trois jours ouvrables après que la lettre de résiliation a été présentée à la poste par la partie qui résilie.

19.

1. Le dépositaire a toutefois à tout moment le droit de résilier le contrat de dépôt sans mise en demeure avant la date d'expiration ou avant la fin des activités s'il estime qu'un motif impérieux de le faire existe.

2. Un motif impérieux, à évaluer suivant les critères du raisonnable et de l'équité, existera entre autres si:

- a. le déposant ne respecte pas une des dispositions des présentes conditions générales ou une des conditions du contrat de dépôt ou a agi en contravention avec celles-ci;
- b. la présence des marchandises donne lieu à une crainte de perte ou de dommage à d'autres marchandises ou à l'entrepôt ou de mort ou lésion corporelle pour des personnes ou des animaux;
- c. les marchandises sont périssables ou si des changements se produisent, qui induisent à présumer qu'elles perdent en qualité et si le déposant néglige de donner des instructions claires pour l'éviter ou le neutraliser;
- d. l'entrepôt qui est occupé pour l'exécution du contrat de dépôt est entièrement ou partiellement détruit à cause d'un incendie ou est rendu inadéquat de tout autre manière pour l'entreposage;
- e. il s'agit de marchandises qui sont refusées par un organisme public compétent ou si l'organisme public compétent a établi qu'elles ne sont plus autorisées en Belgique.

20.

1. Sans préjudice des dispositions de l'article 22 des présentes conditions générales, le déposant est tenu de reprendre les marchandises au plus tard le dernier jour de la période pour laquelle le contrat est conclu, après paiement de tout ce que le déposant doit, de tout chef quelconque.

2. Si le déposant néglige de respecter une de ces obligations, le dépositaire est alors habilité à prendre toutes les mesures nécessaires pour l'évacuation de l'espace d'entreposage mis à disposition, en ce compris, entre autres, le déplacement des marchandises dans un autre espace d'entreposage, le tout pour le compte et aux risques du déposant. En outre, le dépositaire aura alors droit à une indemnisation de tous les frais directs et indirects ainsi que du dommage de toute nature quelconque, qui sont la conséquence de cette négligence du déposant.

21. Compte tenu des dispositions des présentes conditions générales, le déposant aura le droit de reprendre à tout moment ses marchandises après paiement de tous les montants qu'il doit au dépositaire de tout chef quelconque.

22.

1. Sans préjudice des dispositions de l'article 19, le dépositaire a le droit de prendre sur-le-champ toutes les mesures qu'il estime nécessaires, pour le compte et aux risques du déposant, en ce compris la destruction des marchandises, si, selon les critères du raisonnable et de l'équité, en l'absence de telles mesures, un risque de perte ou de détérioration des marchandises mêmes, d'autres marchandises ou de l'entrepôt ou de décès ou lésion corporelle de personnes ou d'animaux apparaît. Tous les frais y afférents, en ce compris ceux de la destruction, sont à la charge du déposant.

2. Le dépositaire est à tout moment habilité à (faire) vendre en vente publique les marchandises retirées de l'entrepôt, aux frais du déposant, en vertu du présent article. Si, en raison de l'état des marchandises, une urgence particulière existe pour limiter le dommage, une vente sous seing privé est alors assimilée à une vente publique où le prix est au moins la moyenne de la valeur fixée par deux experts indépendants lors d'une vente sous seing privée forcée.

3. Le dépositaire est tenu de verser le produit des marchandises à déposant, déduction faite de tous les frais consentis sur les marchandises et des éventuelles créances sur le déposant, si possible dans la semaine de sa réception ou, en cas d'impossibilité, le montant sera gardé en dépôt.

23. Le déposant ne mettra pas à la disposition de tiers l'espace d'entreposage mis à disposition sans le consentement écrit préalable du dépositaire..

24. Le dépositaire est autorisé à céder ses droits et obligations en vertu du présent contrat de dépôt à un tiers à condition que la continuité du contrat de dépôt existant soit garantie.

25.

1. Sauf si un prix/tarif est convenu textuellement, le déposant devra les prix/tarifs qui sont facturés par le dépositaire dans les mêmes circonstances

2. Les prix/tarifs convenus concernent toutes les activités du dépositaire formulées dans le contrat de dépôt

3. Tous les frais seront facturés aux tarifs et aux conditions que le dépositaire facture dans les mêmes circonstances

TITRE IV : PRIVATION

1. Tout dépannage réalisé est payable au comptant à Heestert contre délivrance d'un bon de dépannage, à moins que les parties ne conviennent par écrit d'un autre délai de paiement.

2. La mission de dépannage implique que le propriétaire du véhicule, de la remorque ou de la semi-remorque assume la pleine responsabilité de ses conséquences. Tout risque afférent au dépannage (chargement, déchargement ou remisage) est assumé par le propriétaire du véhicule, de la remorque ou de la semi-remorque et/ou par celui qui donne l'ordre de procéder au dépannage.

3. Aussi la société privée à responsabilité limitée Vintra SRL n'assume-t-elle aucune responsabilité du chef de dommages ou de perte entière ou partielle du véhicule, de la remorque ou de la semi-remorque ainsi que des biens qui s'y trouvent, à moins que ces dommages ou perte ne soient délibérément causés par un préposé de la Vintra SRL.

4. En cas de dommages apparents, toute plainte ou contestation doit être communiquée au plus tard au moment de la remise du véhicule, de la remorque ou de la semi-remorque par des réserves clairement définies sur le bon de dépannage, et ce sous peine de déchéance de l'action.

En cas de dommages non apparents, des réserves écrites doivent être faites au plus tard 7 jours, dimanches et jours fériés compris, après la réception du véhicule, de la remorque ou de la semi-remorque, sous peine de forclusion de l'action.

5. En conséquence de l'entreposage du véhicule, de la remorque ou de la semi-remorque chez la Vintra SRL, le propriétaire du véhicule, de la remorque ou de la semi-remorque et celui qui donne l'ordre de procéder au dépannage sont solidairement tenus de payer des frais de garde à raison de 30 EUR par jour commencé.

6. Le propriétaire du véhicule, de la remorque ou de la semi-remorque et celui qui donne l'ordre de procéder au dépannage sont solidairement tenus de reprendre ces biens au plus tard à la date de reprise convenue, notamment après paiement de tout ce qui est dû à la Vintra SRL, de quelque chef que ce soit.

Si le propriétaire du véhicule, de la remorque ou de la semi-remorque ou celui qui donne l'ordre de procéder au dépannage omet de le faire, il sera loisible à la Vintra SRL de prendre toutes les mesures nécessaires pour évacuer de son (ses) terrain(s) le véhicule, la remorque ou la semi-remorque ainsi que les biens s'y trouvant, tout cela pour le compte et aux risques et périls du propriétaire et/ou du client.

7. En outre, il sera loisible à la Vintra SRL de prendre sur-le-champ pour le compte et aux risques et périls du propriétaire et/ou du client toutes les mesures qu'elle juge nécessaires, y compris la destruction des biens, si au regard des critères de raison et d'équité, l'absence de telles mesures donne lieu à un risque de perte ou d'endommagement des biens mêmes, d'autres biens ou des terrains où les biens sont entreposés ou de décès ou lésion corporelle de personnes ou d'animaux. Tous les frais y afférents, y compris ceux de la destruction, sont à la charge du déposant.

Il est toujours loisible à la Vintra SRL de (faire) procéder à la vente publique des biens enlevés en vertu du présent article aux frais du propriétaire et/ou du client. S'il est question de célérité en vue de limiter les dommages en raison de l'état des biens, il sera procédé à une vente de gré à gré assimilée à une vente publique, le prix s'élevant pour le moins à la moyenne de la valeur évaluée par deux taxateurs indépendants en cas de vente forcée de gré à gré.

La Vintra SRL s'engage à céder le produit des biens au propriétaire ou au client, en fonction de leur choix, conformément à l'accord commun conclu entre eux, et ce après déduction de tous les frais exposés relatifs aux biens et d'éventuelles créances à l'égard du propriétaire et/ou du client, si possible dans un délai d'une semaine à compter de la réception. En cas d'impossibilité, le montant sera gardé en dépôt.

TITRE V : LOCATION DE MATÉRIEL

1. Les rapports juridiques avec la Vintra SRL sont régis par les présentes conditions de location.

La signature du contrat implique l'acceptation inconditionnelle des présentes conditions, à l'exclusion de toutes conditions contraires.

Le signataire du bail est solidairement responsable des obligations du locataire au nom duquel il déclare agir.

2. Le locataire doit être en possession d'un permis de conduire, valable dans le pays de la location ainsi que dans tous les autres pays où le véhicule sera utilisé.

Le permis de conduire doit avoir été délivré par les autorités compétentes au moins 12 mois avant le début de la location.

A titre de supplément au permis de conduire normal, un permis de conduire international est également obligatoire si le permis de conduire normal est rédigé dans une langue autre que la langue du pays de l'entreprise de location ou s'il consiste en des signes qui sont illisibles dans le pays de location. Le permis de conduire international est uniquement valable s'il est accompagné du permis de conduire normal.

Le locataire doit être en possession d'une carte d'identité ou d'un passeport valable.

Le locataire doit être en possession d'une carte de crédit valable expirant après la date de fin du contrat de location.

3. La location ne prend cours qu'après la signature du contrat comprenant le constat contradictoire de l'état du matériel loué, le paiement des loyers dus et la constitution de la garantie.

La location ne se termine qu'au moment de la réception effective du matériel loué par la Vintra SRL.

Pour chaque période de 24 heures commencée, un tarif journalier complet supplémentaire sera porté en compte, sans que cela ne donne lieu à une reconduction tacite du contrat.

Lorsque le matériel loué est restitué prématurément à la Vintra SRL, le loyer pour la période de location entière convenue reste dû, sans que le locataire ait droit à une restitution quelconque des loyers.

Le matériel loué doit être ramené à un endroit indiqué par la Vintra SRL et pendant les heures d'ouverture normales.

Pour la location d'un véhicule, le locataire doit avertir la Vintra SRL s'il compte utiliser le véhicule en dehors des frontières nationales pendant la durée du contrat de location. Les pays suivants sont acceptés par la Vintra SRL : pays de l'Union européenne.

Si le matériel loué est laissé/ramené, même avec l'accord de la Vintra SRL, à l'endroit désigné par celle-ci en dehors des heures d'ouverture ou si le matériel loué est laissé/ramené, même avec l'accord de la Vintra SRL, à un autre endroit, le locataire restera responsable du matériel loué jusqu'au moment de la réception effective par la Vintra SRL.

Si le locataire veut reconduire le contrat de location, il doit prendre contact avec la Vintra SRL avant l'expiration du contrat initial afin de régler la reconduction.

Quoi qu'il en soit, les parties ne peuvent invoquer la tacite reconduction du contrat de location.

La restitution tardive sera considérée par la Vintra SRL comme escroquerie, dol et abus de confiance.

Quoi qu'il en soit, en cas de restitution tardive, le locataire sera, à partir de la cinquième heure, redevable à la Vintra SRL d'une indemnité forfaitaire et irréductible pour manque à gagner et frais d'administration de 150 EUROS (hors TVA).

Pour l'enlèvement d'un matériel loué abandonné pour une quelconque raison sans l'accord écrit de la Vintra SRL, une indemnité d'un montant de 1,50 EUROS/km (hors TVA) avec un minimum de 300 EUROS (hors TVA) sera portée en compte au locataire.

Après l'expiration du contrat de location, il sera loisible à la Vintra SRL, en cas de non restitution du matériel loué, de le récupérer aux frais du locataire, à l'endroit où elle le trouve. A cet effet, le locataire autorise expressément le préposé de la Vintra SRL à accéder aux constructions et terrains qu'il utilise.

En cas de vol du matériel loué, le présent contrat sera censé courir jusqu'au moment où le locataire remettra à la Vintra SRL un certificat de dépôt de plainte pour vol auprès des services de police compétents.

En cas de faillite, liquidation judiciaire ou extrajudiciaire ou déconfiture du locataire, la Vintra SRL a le droit de considérer le contrat de location de plein droit et sans mise en demeure préalable comme résilié. Le cas échéant, les loyers seront portés en compte jusqu'à cette date.

En cas d'utilisation du matériel loué contrairement aux modalités du présent contrat, la Vintra SRL aura également le droit de considérer le contrat de location comme résilié de plein droit et sans mise en demeure préalable avec paiement par l'ayant droit d'une indemnité forfaitaire et irréductible égale à 10 jours de loyer, après décompte des loyers jusqu'à la date de cette dissolution.

Si le locataire annule le contrat de location avant le début de la période de location convenue, des frais de dossier d'un montant de 50 EUR seront portés en compte.

4. La Vintra SRL assure que le matériel loué est en état d'être loué au début de la période de location et que le véhicule loué est en état de marche.

Le locataire reconnaît avoir réceptionné le matériel loué dans l'état résultant des mentions stipulées dans les constats de dommages contradictoires, entièrement nettoyé et pourvu de l'équipement de sécurité prescrit par la loi. Au moment de la restitution du matériel loué, il sera également procédé à un constat contradictoire de son état. Tous les frais éventuels qui devraient être exposés pour remettre le matériel loué dans l'état où il se trouvait au début du contrat, y compris le niveau de carburant, sont à la charge du locataire.

Si le matériel loué est abandonné, avec l'accord exprès de la Vintra SRL ou non, en dehors des heures d'ouverture de la Vintra SRL et/ou si le locataire restitue le matériel loué dans un état tellement sale, à l'extérieur et/ou à l'intérieur, qu'il est impossible de procéder immédiatement à un constat détaillé de l'état du matériel loué ou si le locataire ne souhaite pas attendre la réalisation d'un constat contradictoire, il est alors impossible de procéder à la rédaction d'un constat contradictoire au moment de la restitution et/ou de l'abandon du matériel loué.

Dans ces cas, la Vintra SRL procédera à un constat de l'état du véhicule au moment où elle se charge effectivement à nouveau du matériel loué et/ou au moment où le matériel loué est suffisamment nettoyé. En cas de constatation qu'il y a de nouveaux dommages au matériel loué et/ou que le véhicule loué est sale et doit être nettoyé, ou que le véhicule a été restitué avec moins de carburant qu'au départ, elle en informera le locataire par lettre recommandée, avec une évaluation de l'indemnité due du chef des constatations qui ont été faites.

Si le locataire n'est pas d'accord avec les indemnités de réparation fixées par la Vintra SRL et/ou avec les constats de dommages effectués dans les cas spécifiés ci-dessus, il est tenu d'en informer la Vintra SRL par lettre recommandée dans les 3 jours ouvrables à compter de la réception de la communication faite par la Vintra SRL.

A défaut d'une telle communication dans le délai imparti, l'accord du locataire est irrévocablement présumé.

Si une telle communication de désaccord est faite en temps utile, le dossier sera présenté dans les meilleurs délais à un expert désigné d'un commun accord qui prendra une décision définitive – qui ne peut être frappée d'appel – concernant les dommages constatés et les indemnités de réparation correctes y afférentes. Les frais y afférents sont à la charge de la partie succombante ou seront répartis entre les parties dans les proportions déterminées par l'expert.

Le cas échéant, l'expert se basera sur les constatations contradictoires et sur les photos prises par la Vintra SRL ou par son préposé au moment de la restitution. Le locataire affirme expressément avoir reçu le matériel loué dans un état normal de fonctionnement.

Si cela n'est pas le cas, il dispose d'un délai de 4 heures de travail à compter de la réception du matériel loué pour le communiquer à la Vintra SRL.

Tous les dommages mécaniques au matériel loué qui sont dus à son utilisation et/ou les dommages mécaniques qui ont substantiellement augmenté par l'utilisation du matériel loué par le locataire seront entièrement et intégralement à la charge de celui-ci.

En cas de constatation de dommages mécaniques au véhicule qui, selon la Vintra SRL, résultent avec certitude de l'utilisation du véhicule par le locataire en raison d'une utilisation fautive, celui-ci en sera informé sous pli recommandé.

Le locataire dispose alors d'une période de 3 jours ouvrables à compter de la présentation de la lettre recommandée pour communiquer – également par lettre recommandée – ses griefs éventuels et demander une expertise contradictoire. A défaut de réaction, il sera irrévocablement tenu responsable des nouveaux dommages.

5. Il est loisible à la Vintra SRL d'exiger du locataire qu'il bloque un montant déterminé sur son compte après signature du contrat de location.

Ce montant sera mentionné dans le contrat de location et sera calculé sur la base de la période de location prévue du matériel loué.

La garantie sera assurée par une carte de crédit ou par tout autre moyen de paiement accepté par la Vintra SRL. Le locataire accorde à la Vintra SRL l'autorisation expresse de recouvrer tous les montants dus via cette carte de crédit ou via d'autres moyens de paiement acceptés, et ce conformément aux dispositions des conditions générales et/ou aux dispositions spécifiques du contrat de location, du chef de : dommages, surplus de kilomètres parcourus, jours de location supplémentaires, supplément dû à l'augmentation éventuelle du prix du carburant, franchises.

Si le locataire a rempli toutes les obligations et si les montants dus sont payés, la Vintra SRL remboursera à la fin de la période de location au locataire la garantie effectivement payée et la Vintra SRL s'engage à ne pas faire appel à la garantie autre que celle constituée en argent.

6. Le locataire est responsable de toute infraction aux dispositions contractuelles ainsi qu'aux lois et au code de la route en vigueur commise pendant la période de location.

A la demande des services de la police, la Vintra SRL peut leur communiquer les données personnelles du locataire.

Cela se fera dans le cadre légal relatif à la vie privée et à la protection des données à caractère personnel.

Le matériel loué est loué en vue d'un usage normal et il est interdit de surcharger des véhicules ou de dépasser la capacité de charge.

En cas de contrat de location avec un nombre illimité de kilomètres, 'illimité' doit être interprété comme dans le cadre d'une utilisation normale ou en tout cas comme moins de 500 km par jour et moins de 10.000 km par mois. En cas de dépassement de ces maxima, une indemnisation de € 0,5 (hors TVA) par kilomètre de dépassement sera due, sauf preuve de dommages plus importants par la Vintra SRL.

Le matériel loué ne peut être utilisé, sous la responsabilité du locataire, que moyennant le respect ponctuel des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Il est interdit au locataire :

- a. de se servir du bien loué pour pousser ou tirer tout autre objet ;
- b. de se servir du bien loué à des fins illégales ;
- c. de laisser utiliser le bien loué par un conducteur qui n'est pas mentionné en tant que tel dans le contrat ;
- d. de sous-louer le bien loué ;
- e. de se servir du bien loué pour des épreuves de vitesse ou d'autres épreuves ;
- f. de se servir du bien loué pour le transport rémunéré de marchandises, sauf s'il s'agit de voitures d'entreprise ;
- g. de se servir du bien loué pour des services de messagerie ou pour le transport de personnes rémunéré ou le transport de personnes assimilé ;

h. de se servir du bien loué avec coffre de toit, porte-bagage ou autre, sauf prévu par la Vintra SRL ;

i. de se servir du bien loué pour le transport d'objets lourds, de substances facilement inflammables et de produits dangereux ou pouvant faire des taches ;

j. de se servir du bien loué à des fins de location ou de formation ;

k. de se servir du bien loué pour le transport de n'importe quel objet pouvant endommager le bien loué de par son odeur ou son état ou pouvant entraîner une perte de temps ou d'argent pour la Vintra SRL par le fait que la voiture ne peut pas être immédiatement relouée ;

l. de se servir du bien loué dans des pays ne figurant pas sur la carte d'assurance ainsi que dans des pays expressément exclus au recto du présent contrat, sans préjudice des dispositions du paragraphe 1 du présent article.

Toute infraction à l'une des dispositions susmentionnées autorise la Vintra SRL à résilier le contrat automatiquement et sans aucune mise en demeure à charge du locataire sans que celui-ci puisse prétendre à la restitution des loyers non utilisés, sauf preuve de dommages plus importants.

Seul le locataire bénéficie du droit de contrôle du matériel loué pendant la période de location et par conséquent, il en assume l'entière responsabilité.

La protection contre les chutes (harnais) pour l'élévateur à nacelle est à prévoir par le locataire.

7. Tous les frais d'entretien et de réparations normaux sont à la charge de la Vintra SRL, tous les frais résultant d'une omission du locataire (p.ex. dommages au moteur dus à un manque d'huile moteur ou de liquide de refroidissement, à l'utilisation d'un carburant incorrect, des dommages dus à une surcharge, etc.) sont à la charge du locataire.

Le locataire ne peut en aucun cas faire procéder à des réparations quelles qu'elles soient sur le véhicule sans l'autorisation de la Vintra SRL.

Le locataire doit procéder en bon père de famille à tous les contrôles quotidiens des niveaux de liquide prescrits par le constructeur et lorsqu'une échéance d'entretien est atteinte, il doit immédiatement prendre contact avec la Vintra SRL et ne plus se servir du véhicule.

Ces prescriptions peuvent être consultées pour chaque véhicule dans les documents se trouvant dans la boîte à gants.

8. Dans le cadre du présent contrat de location, le locataire est redevable à la Vintra SRL des montants suivants :

- la consommation éventuelle de carburant, les frais éventuels de nettoyage en cas de salissure extrême, les réparations éventuelles de nouveaux dommages ainsi que les conséquences de vol à concurrence du montant dont le locataire est responsable suivant son contrat, et tous les frais résultant de la restitution tardive et/ou de l'utilisation incorrecte du véhicule ;

- tous les frais, en ce compris les frais de justice et frais d'administration, exposés par la Vintra SRL en vue du recouvrement des montants dus par le locataire qui n'ont pas été réglés à l'échéance ;

- tous les frais résultant de l'utilisation du véhicule par le locataire, y compris les frais de dépannage en cas d'accident dans le cadre duquel le conducteur du véhicule loué en vertu du présent contrat est en tort. Par procès-verbal et/ou rétribution reçu par la Vintra SRL pour la période pendant laquelle le véhicule est en mains du locataire, celui-ci sera redevable d'un coût de traitement de € 25 (hors TVA), et cela par lettre et/ou rappel que la Vintra SRL est tenue d'envoyer. En ce qui concerne les redevances de stationnement envoyées à la Vintra SRL, elles seront réglées par la Vintra SRL au moment de la réception de la première communication afin de limiter les frais à la charge du locataire. La Vintra SRL portera alors en compte au locataire les montants ainsi payés par elle, sans préjudice de l'application du coût de traitement susmentionné de € 25 (hors TVA).

les frais relatifs à l'enlèvement de la voiture tels que prévus ci-dessus dans l'article 3 ;

9. Les personnes qui sont contractuellement habilitées à conduire le véhicule sont assurées pendant la durée de la location conformément à la législation belge pour leur responsabilité civile (franchise d'un montant de 150 EUR pour dommages causés à la partie adverse).

Le recours de l'assureur est toujours à la charge du locataire.

Les dommages à des objets appartenant au conducteur ne sont pas assurés.

Le locataire est toujours responsable de tous les dégâts propres au véhicule, indépendamment de la manière dont ils ont été causés, à l'exception de ceux résultant de faits dont est responsable un tiers identifiable.

Un véhicule loué est assuré en omnium contre les dégâts propres et contre le vol avec une franchise de 500 EUR (1000 EUR pour les personnes de moins de 23 ans).

En cas d'accident en tort à l'étranger, le rapatriement est à la charge du locataire, sauf convention contraire. Si le locataire est responsable, de quelque manière que ce soit, de l'accident, le contrat sera réputé se poursuivre jusqu'au moment où le véhicule est de nouveau à la disposition de la Vintra SRL.

La validité de l'assurance responsabilité civile ainsi que les limitations de la responsabilité pour les dégâts propres et le vol sont strictement limitées à la période de location. En dehors de cette période, le locataire sera intégralement responsable de tous les dommages éventuels au véhicule et aux personnes.

Tous les dommages mécaniques au véhicule résultant de l'utilisation du véhicule et/ou les dommages mécaniques au véhicule qui ont substantiellement augmenté en raison de l'utilisation du véhicule par le locataire seront entièrement et intégralement à la charge de celui-ci, y compris les éventuels frais supplémentaires de remorquage, de dépannage, etc.

10. En cas d'accident, de vol et de tentative de vol, le locataire doit immédiatement faire une déclaration auprès des services de police compétents et en informer la Vintra SRL dans les 24 heures.

Dans la déclaration à la Vintra SRL doivent être mentionnés les circonstances, la date, le lieu et l'heure de l'accident, l'adresse de l'éventuelle partie adverse, le numéro du procès-verbal et les données du service de police verbalisateur.

Le locataire ne peut assumer aucune responsabilité dans le chef de la Vintra SRL.

Si le preneur n'a pas encore restitué le matériel loué 14 jours civils après la fin contractuelle du contrat, sauf dans les cas où la non remise ne peut lui être imputée et où il en a informé correctement la Vintra SRL, le matériel loué sera considéré comme définitivement volé par le locataire.

Le cas échéant, outre des loyers dus jusqu'à ce jour et des frais d'administration mentionnés sous l'article 2, le locataire sera également redevable à la Vintra SRL de la valeur du matériel loué.

Si le locataire est impliqué dans un accident avec des tiers et s'il omet de présenter soit un « constat d'accident » dûment complété et signé par les parties impliquées dans l'accident, soit un procès-verbal d'un service de police compétent, ce locataire devra non seulement payer la franchise prévue dans l'assurance RC automobile dont question à l'article 8 in fine des présentes conditions, mais également une indemnité pour les frais d'administration supplémentaires de € 250 (hors TVA), sans préjudice des éventuels dépens de l'instance.

Si, à défaut de présentation d'un « constat d'accident » ou procès-verbal susmentionné, la Vintra SRL a des doutes quant à la question de savoir si des tiers étaient impliqués dans l'accident ou non, elle aura le droit de demander une déclaration sur l'honneur du locataire. En cas d'omission de fournir ladite déclaration sur l'honneur, l'accident en question sera réglé comme s'il s'agissait d'un accident sans tiers.

Le preneur sera en tout cas entièrement responsable de tous les dommages causés au véhicule s'il a fourni de fausses informations au moment de conclure le contrat.

Le locataire est entièrement responsable des infractions et délits commis par lui pendant la période de location. Il déclarera en tout cas aux autorités compétentes ne pas se servir du véhicule pour le compte de la Vintra SRL. Il garantira expressément la Vintra SRL en la matière. Le cas échéant, le locataire s'engage à informer tout tiers du droit de propriété de la Vintra SRL sur le véhicule.

11. Tous les prix indiqués sont susceptibles d'être modifiés sans préavis et s'entendent hors TVA. [sauf indication contraire].

12. La nullité ou l'inefficacité d'une des dispositions n'affectera pas ces conditions.

L'invalidité ou l'inefficacité d'une des dispositions n'affectera pas les conditions actuelles.

TITRE VI : SOUS-TRAITANTS

1. Vintra BV est autorisée à faire appel à des sous-traitants pour l'exécution de toute mission.

Si un sous-traitant exécute des travaux, il indemniserà Vintra BV de toute réclamation faite par le donneur d'ordre de Vintra BV à l'encontre de Vintra BV qui est causée directement ou indirectement par l'exécution du sous-traitant.

2. Le sous-traitant reconnaît explicitement être couvert par les assurances nécessaires à l'activité qu'il exerce et s'engage à présenter une copie des polices concernées au début de la collaboration avec Vintra BV.

La couverture BA du sous-traitant doit être d'au moins 1 250 000 euros.

Si le sous-traitant doit fournir des prestations intellectuelles, cette assurance doit être complétée par une assurance responsabilité professionnelle.

3. Les sous-traitants de Vintra BV ne sont pas autorisés à faire exécuter la commande transférée par un sous-traitant, sauf autorisation préalable explicite de Vintra BV.

4. En acceptant la mission, le sous-traitant reconnaît explicitement qu'il dispose des autorisations et du matériel nécessaires à l'exécution de la mission qui lui est confiée.

5. Vintra BV aura le droit de refuser un opérateur/conducteur spécifique. Le sous-traitant veillera à transmettre à son opérateur/conducteur toutes les informations pertinentes qui lui sont fournies.

Si le sous-traitant a besoin d'informations supplémentaires, il en informera Vintra BV par écrit au moins 2 jours avant l'exécution de l'activité.

En cas de problème, l'opérateur/conducteur se tournera toujours vers le sous-traitant, qui se tournera à son tour vers Vintra BV.

6. Le sous-traitant, et plus particulièrement les personnes qu'il désigne, doit veiller à ce qu'aucun tiers non autorisé n'ait accès au matériel ou aux documents d'accompagnement. Ils ne transmettront aucune information relative à l'activité, ou au matériel, à des tiers non autorisés.

7. Le sous-traitant doit veiller à ce que son chauffeur/opérateur inspecte minutieusement le matériel à sa réception et que toute observation soit notée sur les documents pertinents. Si le matériel a des dimensions clairement différentes de celles prévues, cela sera clairement indiqué.

8. Le sous-traitant ne sera satisfait que lorsque Vintra BV aura reçu une déclaration écrite de sa propre partie contractante/client attestant que la mission sous-traitée a été exécutée correctement.

A remplir par le signataire ::

Nom complet:

Numéro CBE:

Forme juridique:

Adresse:

.....

Adresse e-mail:

Détails de contact:

.....

Détails de la personne qui utilise ce

conditions signées:

.....

Capacité de la personne

que ces conditions

Signé:

.....

Signature complète,

précédé d'un "Lu et approuvé" écrit par lui-même.

.....

.....